

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>MOTS-CLÉS</b>	<b>Certificat médical aéronautique de catégorie 3, dépression, ordonnance permanente, effets secondaires potentiels</b>
<b>N° DOSSIER</b>	<b>Q-3585-01</b>
<b>SECTEUR (maritime ou aéronautique)</b>	<b>Aéronautique</b>
<b>OCCUPATION</b>	<b>Directeur d'école</b>
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	<b>Dépression</b>
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	<b>Le 30 octobre 2009</b>
<b>CONSEILLER</b>	<b>D<sup>r</sup> Michel Larose</b>
<b>DÉCISION</b>	<b>Le conseiller a confirmé la décision du ministre de ne pas renouveler le certificat médical du requérant.</b>
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	<b>Refus de renouveler un certificat médical aéronautique de catégorie 3 – Le requérant a une ordonnance permanente pour deux médicaments, le Luvox et le Desyrel. Bien que M. Lavoie affirme ne ressentir aucun effet secondaire découlant de la prise de ces deux médicaments, qui lui sont prescrits à vie, la documentation médicale établit que plusieurs effets indésirables pourraient survenir à tout moment et sans signe avant-coureur, et pourraient altérer son état de vigilance. La sécurité aéronautique en serait compromise si le requérant prenait les commandes de son avion. Par conséquent, le conseiller a confirmé la décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical du requérant.</b>
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>CONSEILLERS</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	